

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Extrait des Minutes
du greffe

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 30 AOUT 2024

(n° 492 , 4 pages)

N° du répertoire général : N° RG 24/00492 - N° Portalis 35L7-V-B7I-CJ5IM

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 16 Août 2024 - Tribunal Judiciaire de PARIS
(Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 24/02549

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 29 Août 2024

Décision Réputé contradictoire

COMPOSITION

Aurore DOCQUINCOURT, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du
Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Roxane AUBIN, greffier lors des débats et de la mise à disposition de la décision

APPELANTE

Madame (Personne faisant l'objet de soins)
née le 21/11/1975 à [redacted] G
demeurant [redacted] - 75005 PARIS
Actuellement hospitalisée à l'hôpital SAINT MAURICE

comparante en personne, assistée de Me Stéphanie GOZLAN, avocat commis d'office
au barreau de Paris, et de M. Mahipal SINGH, interprète en langue anglaise, ayant prêté
serment préalablement,

INTIMÉ

M. LE DIRECTEUR DU GHU PARIS PSYCHIATRIE SITE LASALLE
demeurant 10/14 rue du Général Lasalle - 75014 PARIS

non comparant, non représenté,

PARTIE INTERVENANTE

M. LE DIRECTEUR DE L'HÔPITAL SAINT MAURICE
demeurant 12/14 rue du Val d'Osne - 94410 SAINT-MAURICE

non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme Brigitte AUGIER DE MOUSSAC, avocate générale,

Non comparante , ayant transmis son avis par courriel du 28 août 2024 à 16h28

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 7 août 2024, Mme . , née le 21 novembre 1975, a été admise au sein du CHU Paris Psychiatrie et Neurosciences au site Lassalle en hospitalisation complète pour péril imminent, sur le fondement des articles L.3212-1 et suivants du code de la santé publique, et notamment de l'article L3212-1 II 2°.

Par requête du 12 août 2024, le directeur du CHU Paris Psychiatrie et Neurosciences a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de la mesure.

Par ordonnance du 16 août 2024, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Paris a ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète.

Par déclaration reçue au greffe de la cour le 27 août 2024, Mme . a relevé appel de cette décision.

Mme . a été transférée à l'hôpital Esquirol de Saint-Maurice (94) le 27 août 2024.

Le 29 août 2024, l'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique.

Le conseil de Mme . a développé oralement ses conclusions par lesquelles elle sollicite de :

- accueillir l'irrégularité soulevée,
- infirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 16 août 2024,
- ordonner la mainlevée de l'hospitalisation complète de Mme

L'avocate générale a, par un avis écrit, entendu s'en rapporter à la sagesse du premier président.

Le représentant de l'hôpital, régulièrement convoqué, n'a pas comparu.

MOTIFS

Sur la recevabilité de l'appel

Selon l'article R.3211-18 du code de la santé publique, "l'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de dix jours à compter de sa notification".

En l'espèce, Mme . a interjeté appel le 27 août 2024 de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 16 août 2024 qui lui a été notifiée le 20 août 2024.

Il convient dès lors de déclarer son appel recevable.

Sur la notification de la décision d'admission

Il résulte des dispositions de l'article L. 3211-3, alinéa 3, du code de la santé publique que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement est informée :

- le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission, ainsi que des raisons qui la motivent ;
- dès l'admission ou aussitôt que son état le permet, et, par la suite après chacune des décisions maintenant les soins s'il en fait la demande, de sa situation juridique, de ses droits et des voies de recours qui lui sont ouvertes.

En l'absence de respect des délais prévus par le texte précité, la mainlevée de la mesure ne peut être prononcée que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne, conformément à l'article L. 3216-1, alinéa 2, du code de la santé publique (Civ. 1^{re}, 26

octobre 2022, n°20-22.827).

Il ne suffit pas que le patient ait été informé du projet de décision et mis à même de faire valoir ses observations, il appartient au juge de vérifier qu'il a été informé de la ou des décisions prises au titre du maintien en soins psychiatriques sans consentement (1^{re} Civ., 25 mai 2023 pourvoi n° 22-12.108).

En l'espèce, la décision d'admission sur décision du directeur du centre hospitalier du 7 août 2024 n'a été portée à la connaissance de Mme [redacted] que le 12 août 2024, soit 5 jours plus tard, et il ne résulte pas des pièces du dossier qu'elle n'était pas en état de recevoir cette notification. Il n'est notamment pas justifié d'une mesure d'isolement ou de contention qui aurait été prise à son égard.

Il en résulte que le défaut de remise au patient de la décision du directeur de l'hôpital portant admission aux soins et prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète constitue une irrégularité qui l'a privée de l'information et de l'accès aux voies de recours dans des conditions qui ont porté atteinte à ses droits, notamment aux droits de la défense.

Cette irrégularité affectant la décision administrative du directeur de l'hôpital est donc de nature à entraîner la mainlevée de la mesure, infirmant l'ordonnance entreprise.

Toutefois, en application de l'article L. 3211-12, III, alinéa 2, du code de la santé publique et au regard des pièces du dossier, notamment de la persistance du déni des troubles, de sorte qu'il est de l'intérêt de Mme [redacted] de poursuivre le traitement commencé lors de l'hospitalisation, il y a lieu de décider que cette mainlevée sera différée, dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

PAR CES MOTIFS

Le délégué du premier président, statuant publiquement par décision réputée contradictoire et en dernier ressort rendue par mise à disposition au greffe,

DÉCLARE l'appel recevable,

INFIRME l'ordonnance entreprise,

ORDONNE la mainlevée de la mesure de soins sous contrainte sous forme d'hospitalisation complète de Mme [redacted],

DÉCIDE que cette mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures à compter du 30 août 2024 à 14 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi,

LAISSE les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 30 AOUT 2024 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE



Une copie certifiée conforme notifiée le 30 août 2024 par fax / courriel à :

- | | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> patient à l'hôpital | <input type="checkbox"/> préfet de police |
| ou/et <input type="checkbox"/> par LRAR à son domicile | <input type="checkbox"/> avocat du préfet |
| <input checked="" type="checkbox"/> avocat du patient | <input type="checkbox"/> tuteur / curateur par LRAR |
| <input checked="" type="checkbox"/> directeur de l'hôpital | <input checked="" type="checkbox"/> Parquet près la cour d'appel de Paris |
| <input type="checkbox"/> tiers par LS | |